

d'un conseil judiciaire, par l'imbécile, par l'homme ivre, sont nulles même à l'encontre du tiers-porteur de bonne foi.

C'est ce qui résulte du principe posé dans l'art. 986 de notre Code civil, qui déclare ces personnes *incapables de contracter*.

Or, ce même article met sur un même pied, le mineur, l'interdit et le prodigue pourvu d'un conseil ; les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable ; ceux qui sont morts civilement ; les femmes mariées non autorisées ; enfin, "*ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat.*"

Quelles sont ces personnes ? Le mari et la femme, qui ne peuvent pendant le mariage, s'avantager par acte entrevifs ; (1) la femme mariée vis-à-vis du créancier de son mari. (2) Dans le premier cas, la loi rend les époux incapables de s'avantager à cause de leurs relations ensemble ; dans le second, la femme mariée ne peut s'obliger à cause de la nature du contrat et des relations entre elle et son mari. Le législateur entend protéger la femme contre les obsessions de son mari, et l'empêcher de se ruiner avec lui, comme il a voulu protéger le mineur, le prodigue, etc. Mais le mari l'obsèdera, il la ruinera, en lui faisant signer des billets à ordre ou des lettres de change, qu'il fera escompter et qu'elle sera forcée de payer, dût sa ruine être complète. Cela ne peut être ; on ne peut éluder ni frauder la loi par des détours de ce genre. La protection accordée au mineur, à l'interdit, à l'imbécile, à la personne incapable de donner un consentement valable, au mort civilement, s'applique ici avec la même force.

On objecte la faveur du commerce, la difficulté, souvent l'impossibilité pour le banquier de connaître l'origine du billet ou de la lettre de change. Faudra-t-il, quand le billet ou la lettre est signée par une femme mariée, que le banquier recherche si cet effet de commerce n'a pas été souscrit pour

(1) C. C. art. 770 ; 1265.

(2) C. C. art. 1301.